



## **ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/228** **Ordre d'organiser une battue administrative** **aux sangliers**

Le Maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 (9<sup>o</sup>),

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-4 et L.427-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 référencé DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-079 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/181 du 5 octobre 2021 précisant que le Maire prendra les arrêtés nécessaires tant que de besoin pour organiser des battues administratives aux sangliers,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourrettes-sur-Loup en date du 4 septembre 1998 portant sur les nuisances occasionnées par les sangliers et la mise en œuvre de la procédure de battues administratives,

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la Commune de Tourrettes-sur-Loup,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler le développement de ces sangliers afin de limiter les nuisances qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour les personnes,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur de Tourrettes-sur-Loup, ou son suppléant, est chargé d'organiser une battue administrative de reprise, de repousse et d'élimination des sangliers sur le quartier des Valettes, à proximité immédiate des zones où les dégâts occasionnés sur les cultures sont considérables, essentiellement sur le territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,

Il est précisé que ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasser en cours de validité, ayant acquitté la taxe "Grand Gibier" pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues administratives. Un carnet de battue est obligatoire.

Article 2 : L'exécution de cette opération est soumise aux conditions techniques suivantes :

- la destruction est autorisée à tir uniquement, en battue ou à l'affût, de jour, et faisant suite aux plaintes écrites des exploitants agricoles subissant des dégâts sur culture de l'espèce sanglier ;

- afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût ;

- la battue administrative doit impérativement être signalée par panneaux et dans la mesure du possible, de la rubalise doit être déployée pour entraver un chemin d'accès.

Article 3 : Cette battue sera organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de Louveterie ou de son suppléant, et devra particulièrement prendre en compte les contraintes inhérentes à la sécurité routière et à la sécurité des tirs à proximité des habitations.

Article 4 : La Mairie de Tourrettes-sur-Loup, la Direction départementale des territoires et de la mer, le Service départemental de l'Office français de la biodiversité, la Communauté de brigades de gendarmerie nationale de Roquefort-les-Pins, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, ainsi que le Président de la société de chasse seront avisés au moins 48 heures à l'avance, par le Lieutenant de Louveterie du secteur, de la tenue d'une battue.

Article 5 : Seul le tir à balle sera autorisé. Le tir de toutes autres espèces de gibier est formellement interdit.

Article 6 : Le Lieutenant de Louveterie du secteur de Tourrettes-sur-Loup, en liaison avec le Président de la société de chasse, fera un rappel sur les mesures de sécurité à effectuer avant la battue.

Article 7 : Pour rappel après la battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie du secteur de Tourrettes-sur-Loup adressera au Maire de la Commune et au Préfet des Alpes-Maritimes (D.D.T.M.) un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 8 : La battue administrative s'effectuera le vendredi 18 août 2023 de 5h30 à 12h00 et sera limitée en nombre à 40 personnes maximum, chasseurs et rabatteurs compris, diminuant ainsi le risque de tir direct.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture:  
[rosa.fulgini@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:rosa.fulgini@alpes-maritimes.gouv.fr)  
[carine.rousseau@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:carine.rousseau@alpes-maritimes.gouv.fr)  
[sonia.boudet@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:sonia.boudet@alpes-maritimes.gouv.fr)
- DDTM:  
[ddtm-chasse@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@alpes-maritimes.gouv.fr)  
[peggy.baudrand@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:peggy.baudrand@alpes-maritimes.gouv.fr)  
[pascal.jobert@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pascal.jobert@alpes-maritimes.gouv.fr)  
[lyne.reynaud@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:lyne.reynaud@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur de l'Office français de la biodiversité,
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie nationale de Roquefort-les-Pins,
- Mrs. les agents de la Police municipale,

- M. le Lieutenant de Louveterie du secteur de Tourrettes-sur-Loup,  
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourrettes-sur-Loup, le 16 août 2023

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité

  
Marc Moncho

